

REPUBLIQUE DU SBIVEGAI,

N°036 /TIZ/Pdt/SF/BD

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

COUR D'APPEL DE ZIGUINCHOR

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
ZIGUINCHOR

CABINET DU PRESIDENT

Le Président du Tribunal d'instance de
Ziguinchor

A

Monsieur le Préfet de Ziguinchor

Objet : Notification d'ordonnance rendue.

Monsieur,

Je viens par la présente vous transmettre pour notification en application des dispositions in finé de l'article R43 du code électoral l'ordonnance N°OI rendue le 12 Octobre 2023.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de bien m'en accuser réception.

Ziguinchor, le 17 Octobre 2023

Le Président

Sabassy FAYE

N°001/2023
DU 12/10/2023

Affaire :

OUSMANE SONKO

représenté par Maîtres

Macodou NDOUR, Kaoussou Kaba
BODIAN, Massokhna KANE,
Ousseynou FALL, Ciré Clédor LY,
Cheikh Koureyssi BA,
Youssoupha CAMARA, Macodou
NDOUR, Joseph Etienne NDIONE,
Khady CAMARA, Amadou
DIALLO, Juan BRANCO, Larifou
SAIDn Guy Hervé KAM, Patrice
TACITA, Henry Valentin GOMIS,
Mouhamadou Bamba CISSE,
Ousseynou NGOM, Emmanuel
DIATTA, Abdou Aziz DJIGO,
Ndoumbé WANE, Djiby DIAGNE,
Magna Brice SYLVA, Abdoulaye
TALL, Babacar NDIAYE, François
Kandjak Bamba FALL,
Moussa BALDE
Avocats à la Cour

Contre

ETAT DU SENEGAL

représenté par l'Agent

**Judiciaire de l'Etat, assisté de
Maîtres :**

El Hadji Amadou SALL, Abdou
KANE, El Hadji Moustapha
DIOUF, Abdou Dialy KANE,
Samba BITEYE, Souleye Macodou
FALL, Antoine MBENGUE,
Adama FALL, Ousmane THIAM
Amadou Yeri BA, Ndeye Anta
MBAYE

Avocats à la Cour

ORDONNANCE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ;
ET LE DOUZE DU MOIS D'OCTOBRE ;**

NOUS, Monsieur **Sabassy FAYE**, Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor, en notre cabinet sis au palais de justice de ladite ville au quartier Escale où étant et tenant audience publique assisté de Maître Karim DIOUF, Greffier en Chef de ladite juridiction ;

Attendu que par requête écrite en date du 02 Octobre 2023 enregistrée au greffe-secrétariat le 04 octobre 2023, le sieur Ousmane SONKO, par le biais de ses avocats, a saisi la juridiction de céans aux fins de déclarer nulle et de nul effet toute mesure de radiation ou de retrait de son nom des listes électorales d'une part et d'autre part d'ordonner aux services centraux du Ministère de l'Intérieur sa réintégration sur la liste électorale de la commune de Ziguinchor en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024, ainsi que sur le fichier général des électeurs pour toute autre élection à laquelle le droit national et celui international lui permettent de participer ou de concourir ;

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION TIREE DE L'INCOMPETENCE :

Attendu que l'Agent Judiciaire de l'Etat a soulevé, dans ses mémoires en défense en date du 10 Octobre 2023, l'incompétence territoriale du Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor en invoquant les dispositions de l'article IAI du code électoral,

Qu'il a soutenu qu'il n'est pas sérieusement discutable que Monsieur Ousmane SONKO a pour dernière résidence connue la villa N°R17 sise à la cité Keur Gorgui dans le département de Dakar ;

Qu'à l'audience, il a, avec ses conseils, réitéré cet argumentaire ;

Qu'ils ont soutenu que le Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor n'est compétent que pour censurer les décisions des commissions administratives,

Que c'est le Tribunal d'Instance de Dakar juridiction du for, qui est compétent ;

Attendu qu'Ousmane SONKO, par le biais de ses conseils, a, par conclusion en réplique en date du 11 Octobre 2023, plaidé le rejet de l'exception d'incompétence aux motifs que l'Agent Judiciaire de l'Etat a fait une lecture partielle et parcellaire du code électoral ;

Qu'il a invoqué les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article L.38 du code électoral pour soutenir que dans tout le contentieux des listes électorales qu'il s'agisse d'inscription, de modification ou de radiation, le Tribunal territorialement compétent est exclusivement celui du lieu de l'inscription ;

Qu'il a fait remarquer que cette compréhension est d'autant plus juste que la Cour Suprême du Sénégal a définitivement réglé la question dans l'arrêt N° 49 rendue le 30 Août 2018 par la chambre administrative ;

Qu'à l'audience le requérant, par le biais de ses Avocats, a précisé qu'il est régulièrement inscrit sur les listes de la commune de Ziguinchor dont il est le Maire ;

Qu'il a produit à l'appui l'ordonnance N°470 du 23 Juillet 2018 et l'arrêt N°49 du 30 Août 2018 rendus respectivement par le Président du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar et la cour suprême ;

SUR CE :

➤ SUR LA RECEVABILITE DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE :

Attendu qu'il résulte des articles 113 et suivants du Code de procédure civile que la partie appelée devant un Tribunal est tenu de soulever l'exception d'incompétence in limine litis ;

Qu'en l'espèce, l'Agent judiciaire de l'Etat, a soutenu l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de la présente affaire en tout début de ses conclusions dans ses écritures et à l'audience ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer recevable l'exception d'incompétence ainsi soulevée ;

SUR LE BIEN-FONDE DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE :

Attendu que l'article L.41 du code électoral dispose que « Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, conformément aux dispositions de l'article L.40 alinéa 4 reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite des motifs de la procédure intentée contre son inscription à

sa dernière résidence connue. Il peut dans les cinq (05) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal d'Instance » ;

Qu'or il résulte des dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 1438 du même texte qu'en matière électorale la personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et pour son activité professionnelle au lieu où elle exerce celle-ci alors que la résidence s'entend comme le lieu d'habitation effective et durable dans la commune ;

Que les articles L.32 et L.33 de ce texte précisent que l'on ne s'inscrit qu'une seule fois sur une seule liste électorale d'une seule commune ;

Qu'il s'en infère que le critère de compétence en matière électorale est le lieu d'inscription ;

Que par conséquent le Président du tribunal d'Instance compétent est celui du lieu d'inscription du requérant ;

Qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le Sieur Ousmane SONKO est régulièrement inscrit sur les listes de la commune de Ziguinchor dont il est le maire alors que ladite commune, est sise dans le Département éponyme donc bien du ressort de la juridiction de céans ; Qu'il échet par conséquent de nous déclarer compétent ;

• **SUR LA FORCLUSION :**

Attendu que dans ses écritures susvisées, l'Agent Judiciaire de l'Etat a, à titre subsidiaire, plaidé la forclusion ;

Qu'il a soutenu « qu'en application des dispositions de l'article L.41 du code électoral, l'électeur qui fait l'objet d'une radiation doit introduire son recours dans les cinq (05) jours qui suivent la notification devant le Président du Tribunal d'Instance ; Qu'il résulte que l'acte du 19 Septembre 2023, établi par Maître Adama DIA, Huissier de Justice, que Monsieur Ousmane SONKO a reçu notification écrite de sa radiation des listes électorales ; »

Qu'il est, à tout le moins présumé à cette date avoir eu connaissance de la décision ;

Qu'il a sollicité qu'on lui donne acte de ce que le requérant invoque « sa connaissance acquise » ;

Qu'il a, par ailleurs, déclaré que par requête en date du 09 Septembre 2023 déposé le 14 Septembre 2023 devant la Cour de Justice de la CEDEAO, Ousmane SONKO a saisi ladite juridiction d'une demande en référé tendant à

faire déclarer son retrait des listes électorales constitutif d'une atteinte aux droits de l'homme ;

Qu'il a ajouté qu'Ousmane SONKO a produit en pièce annexe de cette requête l'interview de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans laquelle celui-ci évoque sa radiation des listes électorales ;

Qu'au paragraphe 59 de ladite requête il a été mentionné « la résolution de l'Etat à faire radier Ousmane SONKO des listes électorales sur le fondement d'une fausse contumace et d'un procès en diffamation n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée et dont les conséquences tirées du code électoral n'est pas compatible à l'exigence du principe de proportionnalité qui est un principe général de droit constituant ensemble et isolément des violations graves des droits de l'homme » ;

Qu'il en a conclu que la preuve est ainsi rapportée que Ousmane SONKO avait au moins, depuis le 09 Septembre 2023, date de sa requête devant la CEDEAO, une connaissance acquise de son retrait des listes électorales ;

Qu'il a relevé qu'il résulte d'une jurisprudence constante et bien établie que la connaissance acquise au même titre que la publication et la notification, fait courir le délai en citant les décisions ci-après :

- CF 27 Octobre 1993, Moctar TOURE contre Etat du Sénégal ;
- CF 22 Décembre 1993, Madické BA contre Etat du Sénégal ;
- CF 26 Juin 1997, Baïdy SOW contre Etat du Sénégal,
- Cour Suprême arrêt N^o26 du 12 Mars 2015 Héritiers de Blaise CISSE contre Djibril KANDJI et le Conseil rural de Malicounda ;
- Cour Suprême Chambre Administrative arrêt N^o41 du 08 Juin 2017 Gaston KOR contre Commune de Niaguis ;
- Cour Suprême Chambre Administrative : arrêt N^o 13 du 08 Mars 2012, Bineta SARR contre Etat du Sénégal, le Directeur Général des impôts et domaines et Bator GUEYE ;

Attendu qu'Ousmane SONKO a soutenu, par l'organe de ses conseils, que le recours est bien recevable pour la simple raison que le délai qui lui est ouvert n'a pas encore commencé à courir ;

Qu'il a déclaré que l'exploit du 19 Septembre 2023 ne vaut pas notification car l'acte n'est pas reçu par le requérant en personne et n'a pas non plus été servi à sa résidence ;

Qu'il a invoqué les dispositions des articles 12 du code de la famille et 1,38 alinéa 6 du code électoral pour en conclure que « il est indiscutable que depuis son incarcération, Monsieur Ousmane SONKO a pour résidence la Maison d'Arrêt et de Correction de Sébikhotane, dont le service de réanimation de l'Hôpital Principal de Dakar est le prolongement » ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique datées du 11 Octobre 2023 le requérant a déclaré que si le bruit a couru pendant longtemps qu'il aurait été radié des listes électorales, ce n'est qu'à « la lecture du quotidien « Yoor -Yoor Bi » des samedi 30 Septembre et Dimanche 1er Octobre 2023 qu'il a pu voir de ses propres yeux en fac simile, la lettre du Sous-préfet des Almadies et l'exploit de signification de Me Adama DIA qui auraient été délaissés à la Préfecture » ;

Attendu que relativement à la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO, il a souligné que l'extrait que l'Agent Judiciaire de l'Etat a cité pour en tirer des conséquences commence par ceci « la résolution de l'Etat à faire radier Ousmane SONKO... » ;

Que la formule désigne « le dessein ferme de l'Etat » et ne suggère nullement que la mesure de radiation serait déjà prise ;

Qu'il a précisé avoir fait écrire dans la requête adressée à la Cour de Justice de la CEDEAO ceci L'Etat a décidé de radier le requérant des listes électorales pour les motifs non encore rendus publics ni notifiés à l'intéressé, mais le Ministre de la Justice semble confirmer dans une interview donnée à jeune Afrique la réalité de la radiation qui serait fondée sur le jugement de conlumace rendu dans l'affaire Adjil SARR » ;

Qu'il a soutenu que la formulation de cette requête était fondée sur une rumeur non confirmée et non suivie d'un acte de notification à l'intéressé ni de la décision ni de ses motifs ;

Attendu qu'à l'audience l'Agent Judiciaire de l'Etat et ses conseils ont abondé dans le même sens que leurs conclusions contenues dans Ics mémoires en défense susvisées ;

Qu'ils ont déclaré que l'exploit de l'huissier vaut signification parce qu'ayant respecté les prescriptions légales,

Qu'ils ont précisé que la mesure de radiation n'est pas un acte administratif unilatéral mais un acte de gestion du fichier intervenu durant la période de consolidation ; Que l'interview du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice constitue le point de départ de la computation des délai du fait de la théorie de la connaissance acquise ;

Qu'ils ont fait remarquer que le Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor ne peut pas annuler un acte d'Huissier établi et servi à Dakar ;

Qu'ils ont produit à l'appui :

- La lettre N°837 du 25 Juillet du Directeur de l'Automatisation du fichier électorale adressée au Ministre de l'Intérieur concernant le traitement des condamnations de la chambre criminelle,
- La lettre N° 074/AA/SPA/CONF datée du 20 Septembre du sous-préfet des Almadies au Préfet du département de Dakar relative à la transmission de la copie de la signification de la notification de retrait sur les listes électorales,
- La lettre N°00116 MJ/CAB du 11 Juillet 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice adressée au Ministre de l'Intérieur concernant la liste des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme par la chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;
- La copie du jugement N°67 du 1er Juin 2023 rendu par la chambre criminelle sus visée ;
- La copie de la requête en référé adressée par les conseils d'Ousmane SONKO à la cour de Justice de la CEDEAO ;

Attendu qu'Ousmane SONKO a, à travers ses Avocats, réitéré ses prétentions ;

Qu'il a estimé qu'on est en présence d'un acte administratif individuel dont la notification doit être faite à personne ; Que l'huissier n'a rien à faire dans une procédure administrative ;

Qu'il a soutenu que la théorie de la connaissance acquise ne peut s'appliquer relativement à la signification de l'exploit faite à la sous-préfecture encore moins à partir de la saisine d'une requête en référé de la Cour de justice la CEDEAO suite à l'interview du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans le journal « jeune Afrique » ;

Qu'il a déclaré que l'incertitude sur la radiation transparait tout au long de la requête ;

SUR CE :

➤ SUR LA VALEUR DE LA SIGNIFICATION ;

Attendue que l'article 823 du Code de Procédure Civile dispose en son premier alinéa que « dans le cas où la copie a été remise en mairie ou au chef d'arrondissement plus tard le jour ouvrable suivant celui de la remise, l'Huissier est tenu d'aviser par lettre recommandée avec accusé de réception la partie intéressée du dépôt ainsi fait et mention signée de lui en est faite sur l'original à peine de nullité » ;

Attendu que l'Huissier renseigne dans son exploit qu'étant à Dakar, R. 17 à la Cité Keur Gorgui Mermoz-Dakar « le gardien ainsi déclaré trouvé sur les lieux m'a renvoyé au Pavillon Spécial de l'Hôpital Principal de Dakar sur instruction du chef de Protocole du requis dit-il. A l'hôpital Principal Où étant le Lieutenant de la Garde pénitentiaire m'a refusé l'accès au motif que je n'ai pas d'autorisation du greffe de la prison de Sébikotane. Revenu à la maison du requis sis à la cité Keur Gorgui le Chef du Protocole trouvé sur les lieux après entretien dit-il avec son avocat Maître Bamba CISSE m'a demandé d'aller lui déposer l'acte le lendemain à 13h 00 mn. N'ayant pas pu servir l'acte, je me suis alors rendu à la sous-préfecture de Dakar-Plateau où j'ai déposé l'acte conformément à la loi »;

Attendu qu'il résulte du récépissé de la poste que la lettre recommandée tendant à aviser Ousmane SONKO du dépôt fait à la sous-préfecture de Dakar-Plateau a été adressée à Dakar R.17 à la Cité Keur Gorgui Mermoz- Dakar ;

Qu'or selon les propres déclarations de l'Huissier c'est à cause du défaut d'autorisation du greffe de la prison de Sébikotane qu'il n'a pu accéder à Ousmane SONKO, « la personne intéressée » en l'espèce ;

Qu'ainsi en omettant d'adresser la lettre avec accusée de réception là où se trouve effectivement Ousmane SONKO, « la personne intéressée », l'Huissier n'a pas respecté les dispositions susvisées ;

Qu'en effet il convient de distinguer l'exploit qui peut être servi à domicile, en mairie ou au chef d'arrondissement de la lettre recommandée pour avis qui est destinée à la partie intéressée, en l'occurrence Ousmane SONKO ;

Qu'en définitive l'exploit ne peut pas atteindre son objet ;

Qu'il ne saurait en conséquence avoir valeur de signification régulière;

➤ **SUR LA THEORIE DE LA CONNAISSANCE ACQUISE :**

Attendu que la théorie de la connaissance acquise consiste à démontrer que le requérant a eu une connaissance personnelle de la décision querellée alors même que celle-ci ne lui a pas été notifiée ;

Attendu qu'une procédure de signification avec l'ignorance dans toutes ses étapes de la personne intéressée ne crée pas les conditions d'applicabilité de la théorie de la connaissance acquise ;

Attendu que la requête déposée à la Cour de Justice de la CEDEAO dispose :

« Par ces motifs

Il plaira à la Cour de Justice de la CEDEAO de se déclarer compétente :

Se déclarer compétente

Déclarer la requête recevable

Ordonner à l'Etat du Sénégal de s'abstenir de toute action de nature à aggraver le différend qui les oppose et notamment sa radiation sur les listes électorales et le fichier électoral.

Ordonner le sursis à sa radiation sur les listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 et le rétablissement de son nom sur les listes et le fichier électoral, si la mesure est déjà prise.

Ordonner la suspension par l'Etat du SENEGAL de la mesure de dissolution ainsi que le rétablissement provisoire de ce parti dans ses droits politiques.

Ordonner à l'Etat du SENEGAL de ne prendre aucune action pouvant entraver les activités politiques légales du parti politique PASTFF jusqu'à l'intervention d'une décision de la Cour et dans tous les cas, jusqu'après l'élection présidentielle de 2024.

Ordonner à l'Etat du Sénégal de mettre fin à sa détention provisoire dès lors qu'il existe des mesures alternatives à la détention qui ne portent pas entraves à ses activités politiques. Mettre les dépens à la charge de l'Etat du SENEGAL ».

Qu'ainsi il s'infère de la requête autant du corpus marqué par l'expression « résolution... » que du dispositif une situation de doute, de suspicion et d'ignorance qui échappe au domaine de la théorie de la connaissance acquise ; »

Attendu au demeurant que la théorie de la connaissance acquise s'applique parfaitement à la consultation par le requérant, le 30 septembre

2023 du journal « Yoor-Yoor » contenant fac simile des actes de procédure le concernant contrairement à l'interview du Journal Jeune Afrique ;

Qu'ainsi, contrairement aux déclarations du requérant selon lesquelles le délai n'a pas encore commencé à courir, la computation des délais a commencé à courir à partir de la date de la parution du Journal Yoor Contenant le fac simili de l'acte de l'huissier soit le 30 Septembre 2023 ;

Que dès lors la requête ayant été reçue à notre greffe-secretariat le 04 Octobre 2023 soit moins de cinq (5) jours, l'action est bien recevable ;

Qu'il échet par conséquent de la recevoir ;

AU FOND

Attendu que Monsieur SONKO a déclaré dans son acte introductif d'instance que la mesure de radiation est mal fondée ;

Qu'il a expliqué que la lettre du sous-préfet des Almadies ne vaut pas décision administrative ni décision de radiation ; Que la radiation viole les dispositions des articles L.40 alinéa 4 et 6 du Code Electoral ainsi que l'article 13 du décret 2023 - 464 du 07 Mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales car étant intervenue hors délai ;

Qu'il a également plaidé le défaut de base légale et la violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Qu'il a invoqué les articles 2-1 et 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 13-1 et 2 de la charte africaine des droits CIC l'homme et des peuples, l'article 46 du traité révisé de la CEDEA(), le Protocole ASP 1/12/01, l'article I-h sur la démocratie et la bonne gouvernance Additionnel au protocole relatifs aux mécanismes de prévention de gestion de règlement des conflits de maintien de la Paix et de la sécurité, des chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO ;

Qu'il a produit, à l'appui le procès-verbal d'enquête de la Sureté Urbaine en date du 28 Juillet 2023, la lettre de réclamation en date du 27 septembre 2023 adressée à la Directrice de la Maison de Correction de Sébikotane, l'acte de non acquiescement N° 0514, le Soit-Transmis n°0408

du 03/08/2023, la correspondance d' Acte de non acquiescement au jugement N°67 du 1^{er} Juin 2023 rendu par la chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, la lettre de transmission de l'Inspecteur régional de l'Acte de refus d'acquiescement au Directeur Général de l'Administration pénitentiaire, la lettre datée du 03/08/2023 objet d'acte de non acquiescement au jugement N°67 susvisé, adressée au Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, la lettre de transmission datée du 29/09/2023 de Me Ciré Clédor LY au Président du Conseil Constitutionnel, la lettre de rappel et de demande de ré enrôlement de Me LY adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar et la lettre d'accusée de réception de la correspondance V/C du 27/09/2023 de CCL/MRD adressée Me LY par la Directrice de la Maison de Correction de Sébikotane ;

Attendu que l'Agent Judiciaire de l'Etat a, dans ses écritures susvisées, soutenu « qu'il résulte des dispositions de l'article 307 du Code de procédure pénale que « les accusés non détenus, s'ils ne défèrent pas à la citation prévue à l'article 257 du présent code, sont jugés par contumace par la Chambre Criminelle » ;

Que la loi attache des effets à la condamnation par contumace ;

Qu'ainsi, il résulte des dispositions de l'article 312 du Code de procédure pénale qu'« A partir de l'accomplissement des mesures de publicité le condamné est frappé de toutes les déchéances » ;

Qu'en droit, la déchéance est « la perte d'un droit, d'une fonction, d'une qualité ou d'un bénéfice, encourue à titre de sanction pour cause d'indignité, d'incapacité, de fraude, d'incurie... » ;

Qu'en matière électorale, toute personne frappée d'une condamnation emportant déchéance, est déchue de plein droit de sa qualité d'électeur et d'être éligible ; »

Qu'il a ajouté qu'il est constant « que par jugement n°67 du 1^{er} juin 2023, la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe

de Dakar, statuant par contumace contre Ousmane SONKO, l'a déclaré coupable de corruption de la jeunesse et condamné à une peine de deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Que par la suite, suivant lettre du 11 juillet 2023, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a régulièrement transmis la liste des personnes ayant fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement ferme par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, parmi lesquelles figure Monsieur Ousmane SONKO ;

Que c'est cette même liste qui a été transmise par le Ministre de l'Intérieur aux services concernés dont la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) ; »

Qu'il a souligné que cette déchéance n'est soumise à aucune procédure particulière ; que l'argumentaire, selon lequel le jugement de la chambre criminelle aurait été anéanti est dénué de fondement ; qu'aucun lien objectif et direct ne peut être établi entre le placement sous mandat de dépôt d'Ousmane SONKO et sa situation de contumax ,

Qu'il a précisé que « l'arrestation de Monsieur Ousmane SONKO intervenue le 28 juillet 2023, suite à ses appels à l'insurrection est distincte de l'arrestation dont il est question à l'article 307 du Code de procédure pénale ; Qu'en termes clairs, le Procureur de la République en décidant d'engager des poursuites pour des faits d'appels à l'insurrection, n'a pas entendu exécuter la décision rendue par la chambre criminelle dans l'affaire dite Sweet-Beauty ; »

Qu'il en a déduit que l'article 307 du Code de Procédure Pénale invoquée par le requérant n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce, puisque le contumax n'a été, ni arrêté dans le cadre de l'exécution de la sentence criminelle, et ne s'est point constitué prisonnier ;

Qu'il a, par ailleurs, soutenu qu'en tout état de cause, il est important de rappeler que le Tribunal d'instance de Céans n'a pas les prérogatives pour rétablir un contumax ou anéantir les effets d'une décision rendue par la chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Qu'il en a conclu au rejet de la requête comme mal fondée ;

Attendu que par conclusions en réplique susvisées le requérant a exposé que la contumace ayant disparu par l'effet de l'anéantissement du jugement du 1er Juin 2023, suite aux différentes déclarations de non acquiescement formulées par le concluant, les dispositions de l'article 312 du code de procédure pénale n'ont guère vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il a souligné qu'au regard des dispositions des articles 311 et 312 du CPP, la déchéance invoquée contre le requérant serait pour le moins prématurée car les formalités prévues par le code de procédure pénale (CPP) pour emporter la déchéance, suite à une condamnation par contumace n'ont pas été accomplies en l'espèce ;

Qu'il a ajouté que ce n'est qu'à partir de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 311 que la déchéance pourrait être acquise contre le contumax ;

Qu'il a souligné que bien qu'il ne soit pas contraint, pour valoir ses droits de faire la preuve du fait négatif que constitue l'inobservation des formalités de publicité légale, il a néanmoins fait constater par exploit d'huissier versé au dossier, que l'affichage prévu aux endroits indiqués n'a pas été effectué et que le chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies n'a pas reçu l'extrait prévu à l'article 311 al 2 du CPP ;

Attendu qu'à l'audience, Ousmane SONKO, par l'organe de ses Avocats, a réitéré ses prétentions ;

Qu'il a déclaré, par ailleurs, que son arrestation anéantie de plein droit toute déchéance dont la radiation ;

Qu'il n'y a point de jugement définitif et qu'il n'a pas acquiescé audit jugement ;

Qu'il a invoqué les dispositions de l'article 307 du Code de procédure pénale ; Qu'en sus, il a produit à l'appui de ses déclarations le procès-verbal de constat du 30 septembre et 02 octobre 2023 établi par Maître Weyndé DIENG, Huissier de justice ;

Attendu que l'Agent judiciaire de l'Etat et ses conseils ont plaidé le rejet de la requête ;

Qu'ils ont expliqué qu'Ousmane SONKO a été arrêté pour autre cause et non en exécution du jugement n°67 du 1er juin 2023 rendue la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Qu'ils ont, à l'appui de leurs déclarations, produit l'ordonnance n°694/2023 datée du 25 septembre 2023 du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ordonnant le retrait par les services du Greffe de l'acte portant non acquiescement :

SUR CE :

➤ **SUR L'ANNULATION DE LA RADIATION :**

Attendu qu'il résulte que l'article 312 du Code de procédure pénale que « A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi. »;

Qu'en effet, l'article 311 susvisé prévoit que « Extrait de la décision de condamnation est, dans le plus bref délai à la diligence du Ministère public, inséré dans l'un des journaux de la République, Il est affiché en outre à la porte du dernier domicile du condamné, à la porte de la mairie de sa commune ou à la porte des bureaux de son arrondissement ou de l'arrondissement où le crime a été commis et au tableau d'affichage du tribunal de grande instance.

Pareil extrait est adressé au représentant du service des domaines du domicile du contumax. »

Attendu qu'en l'espèce aucune preuve de ces formalités qui permettent d'appliquer la déchéance n'a été versée à la procédure ;

Que c'est plutôt le fait négatif que Ousmane SONKO, par l'organe de conseils, a voulu prouver en produisant le procès-verbal de constat de Maître Weynde DIENG, Huissier de Justice ;

Que dès lors, en l'absence de ces formalités, aucune déchéance ne peut frapper le requérant ;

Qu'ainsi la mesure de radiation du nom de Ousmane SONKO des listes électorale est irrégulière ;

Que la demande du requérant est juste et fondée ;

Qu'il échet d'y faire droit en annulant la mesure de radiation de son nom des listes électorales ;

➤ **SUR LA REINTEGRATION DANS LISTES ELECTORALES :**

Attendu qu'il a été jugé supra que la radiation du nom d'Ousmane SONKO des listes électorales est irrégulière ;

Qu'il convient en correction de la violation des dispositions sus évoquées d'ordonner sa réintégration par les services centraux du Ministère de l'Intérieur sur la liste électorale de la commune de Ziguinchor ainsi que sur le fichier général des électeurs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière électorale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Recevons l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Sénégal,
- La rejetons comme mal fondée,
- Nous déclarons compétent ;
- Recevons l'action ;

AU FOND

- Annulons la mesure de radiation du nom de Ousmane SONKO des listes électorales ;
- Ordonnons sa réintégration par les services centraux du Ministère de l'Intérieur sur la liste électorale de la commune de Ziguinchor ainsi que sur le fichier général des électeurs ;

Et avons signé avec le Greffier les jour, mots et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

